

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERRES DU SUD

Place de l'hôtel de Ville
BP 29
47320 Clairac

Références : IC/SM/UbD24-47/2026/126
Code AIOT : 0005202290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement TERRES DU SUD implanté - 47310 Sérignac-sur-Garonne. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée dans le cadre du plan de contrôle de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRES DU SUD
- - 47310 Sérignac-sur-Garonne
- Code AIOT : 0005202290

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de Sérignac-sur-Garonne, du groupe Terres du Sud, est spécialisé dans le stockage et le séchage de céréales.

Le site est une installation classée relevant du régime d'autorisation pour la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées, avec un volume de 20 480 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/11/1996, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès au site	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8	Sans objet
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
4	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
8	Empoussièrément	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet
9	Surveillance des stockages	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît et maîtrise les risques liés au stockage et séchage de céréales.

Cependant, des justificatifs complémentaires sont demandés à l'exploitant notamment sur la vérification des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie.
Les délais de réponse sont précisés dans le rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/1996, article 2			
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
L'établissement est classé comme suit :			
n° rubrique ICPE	désignation de l'activité	caractéristiques	classement
2160	stockage de céréales	20 480 m ³	A
1136-3	emploi et stockage d'ammoniac	50 T	A
2910	combustion - séchage	4,8 MW	D
2260	criblage - nettoyage	41 KW	D
Constats :			
Sur la base du plan du site, le silo vertical est réparti en 8 cellules : - 2 de 5000 tonnes, - 6 de 1000 tonnes. Les as de carreaux font 220 tonnes chacun. La capacité maximale est de 16 440 tonnes, ce qui représente une volumétrie de stockage de 20 480 m³. Il y a une tour de manutention et un séchoir. L'exploitant précise que la cuve d'ammoniac a été supprimée en 2002 et qu'elle a été dégazée et inertée.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
L'exploitant mettra à jour la situation administrative de ce site, notamment pour la rubrique 4510 (stockage d'ammoniac).			

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).
Constats : L'inspection a constaté que le site est clôturé sur tout son périmètre et qu'il y a 4 portails, qui sont fermés à clés avec un cadenas, tous les soirs. L'exploitant précise les heures d'ouverture du site : 8h - 12h / 14h - 17h L'inspection a constaté la présence d'un panneaux d'interdiction de pénétrer sur le poteau à l'entrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : La personne amenée à assurer la surveillance de l'exploitation du site est le responsable du silo et c'est précisé dans la fiche de poste. Sur l'intranet Terres du Sud (talonsoft), l'inspection consulte le plan de formation pour le site de Sérignac, qui prévoit : - une formation incendie réalisée en interne par des pompiers volontaires - une formation intitulée "prévention Risques IEP" (incendie, explosion, poussière) réalisée par la Coopération agricole ; avec un recyclage tous les 5 ans. L'exploitant a fourni un récapitulatif des formations relatif à son personnel intervenant du site

ainsi que les attestations relatives à la formation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de détection d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert de grains
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Par sondage, l'inspection a vérifié la présence des dispositifs suivants : - le contrôleur de rotation sur le transporteur de la fosse de réception, - un détecteur de bourrage sur un des transporteurs à chaîne dans la tour de manutention, - les contrôleurs de déport de sangles sur 2 élévateurs dans la tour de manutention, - un contrôleur de rotation sur un transporteur à bandes d'une des cellules. L'exploitant explique qu'au poste de commande, si l'aspiration n'est pas en marche, on ne peut pas lancer un programme. Dans la tour de manutention, 2 tests ont été effectués : - sur le transporteur à chaîne TC4 : l'exploitant a fait une simulation de bourrage, ce qui a entraîné un arrêt du TC 4 et une alarme visuelle "défaut TC4" s'est affichée sur le synoptique. - sur l'élévateur poussière E10 : l'exploitant a fait une simulation grâce au contrôleur de rotation aimanté, ce qui a entraîné l'arrêt de l'aspiration et l'arrêt de l'élévateur ; et une alarme visuelle "défaut élévateur E10" s'est affichée sur le synoptique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualification d'équipement : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les attestations afin de confirmer que les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. Toutefois, il précise avoir déjà transmis le certificat de conformité des bandes pour un autre site et explique que c'est une conformité sur le modèle de bandes et non pour le produit lui-même.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'origine de départ de feu
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : L'inspection a consulté les différents rapports de vérification des installations électriques de l'APAVE : - rapport de vérification des installations électriques du 15/04/26, - certificat Q18 du 15/04/26 a été délivré avec 13 anomalies, - rapport de vérification ICPE du 24/03/2026 indique 6 écarts dont 2 écarts docs - rapport de vérification de la valeur de la prise de terre et des liaisons équipotentielles 20/03/2026 ne mentionne pas d'observation. L'exploitant précise que le contrôle Foudre et Q19 thermographie ont également été fait. Les conclusions (observations et non-conformités) ont été prises en compte par l'exploitant et font l'objet d'un suivi formalisé par le service travaux. De plus, l'APAVE met à disposition un logiciel APOGEE ONE, sur lequel toutes les observations sont listées, et l'exploitant peut indiquer lorsqu'elles sont levées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la levée des observations précisées dans le rapport de vérification des installations électriques, du 15 avril 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. [...] Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : - le plan des installations avec indication : [...] - les moyens de lutte contre l'incendie
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un plan des installations indiquant tous les moyens de lutte contre l'incendie affiché dans le bureau agréage : réserve incendie, colonne sèche, extincteurs. Sur ce site, un puits est référencé comme réserve d'eau incendie et un passage pompiers est clairement identifié stationnement interdit. L'inspection a constaté la présence d'une colonne sèche qui dessert chaque étage de la tour de manutention. Par sondage, l'inspection a vérifié 2 extincteurs, qui ont été contrôlés en janvier 2025 par EUROFEU services.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à la vérification des extincteurs et transmet sous un délai d'un mois à l'inspection le rapport de vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a consulté le cahier d'enregistrements 2025/2026 du site Sérignac. Ce plan de nettoyage est défini par zone : tour de manutention / stockage/ séchoir / abords. D'après ce registre, un nettoyage est réalisé régulièrement. Le niveau d'empoussièrement constaté lors de la visite d'inspection du 6 mai 2026, n'apporte pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Températures des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : L'exploitant indique que la surveillance de la température est faite grâce à des sondes de températures. Des impressions avec ces relevés sont faites tous les lundis. L'inspection a consulté les relevés des derniers mois. Le responsable silo explique qu'il effectue un contrôle des sondes à chaque fois qu'une cellule est vide grâce à la température extérieure qui sert de référence. Lorsque l'écart est supérieur à 5 °C, il contacte la maintenance. Il précise que les paliers de températures sont définis en fonction de la saison et que le thermostat de déclenchement de ventilation est réglé plusieurs fois dans l'année en fonction de la température extérieure. L'inspection a constatée que la procédure pour auto-échauffement est affichée dans le bureau

réception céréales : lorsque la ventilation n'est pas suffisante, une opération de transilage est effectuée d'une cellule à l'autre.

Type de suites proposées : Sans suite